

Cour dans sa jurisprudence en matière de restitution des impôts perçus par les États membres en violation du droit communautaire, à savoir non seulement le principe d'équivalence et le principe de préservation des effets des arrêts de la Cour qui déclarent un impôt incompatible avec le droit communautaire, mais aussi le principe d'effectivité.

(¹) JO L 249 du 3.10.1969, p. 25.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Sezione staccata di Brescia —, rendue le 24 avril 2003, dans la procédure pendante entre la société DAC SpA et Azienda Ospedaliera «Spedali Civili» di Brescia, ainsi qu'à l'égard de la société Pellegrini SpA

(Affaire C-202/03)

(2003/C 171/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Sezione staccata di Brescia —, rendue le 24 avril 2003, dans la procédure pendante entre la société DAC SpA et Azienda Ospedaliera «Spedali Civili» di Brescia, ainsi qu'à l'égard de la société Pellegrini SpA, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 mai 2003. Le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Sezione staccata di Brescia — demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

La protection juridictionnelle provisoire pouvant être accordée aux droits fondés sur le droit communautaire par le juge administratif national dans les procédures de passation de marchés, protection qui diffère de celle prévue par l'ordre juridique interne pour les droits reconnus dans les litiges entre particuliers ou entre ceux-ci et l'Administration et relevant, en droit national, de la compétence des juridictions de droit commun, est-elle ou non contraire au principe de coopération énoncé à l'article 10 CE et exigeant que soit reconnue auxdits droits communautaires, en l'absence de système de procédure harmonisé, la même forme de protection, et non une protection simplement incidente et, partant, moins efficace par rapport à celle qui est assurée d'une manière générale aux autres droits nationaux?

En outre, l'article 21 de la loi n° 1034 du 6 décembre 1971, tel que modifié par l'article 3 de la loi n° 205 du 21 juillet 2000, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande en référé ante causam visant, en tant que telle, à empêcher dans l'immédiat que l'Administration ne s'engage dans la conclusion du contrat suite à l'aboutissement d'une procédure d'appel d'offres et ce indépendamment de l'introduction au préalable d'un recours dirigé contre un acte pris dans le cadre de ladite procédure, constitue-t-il ou non une transposition suffisante de la disposition de l'article premier, paragraphe 3, de la directive n° 89/665/CEE du 21 décembre

1989 (¹), lequel oblige tous les États membres à introduire dans leur ordre juridique national respectif des recours pleinement accessibles à quiconque entend demander réparation pour un préjudice subi, ou risque de subir un préjudice du fait d'une décision d'attribution d'un marché public par la commission de marché?

La protection juridictionnelle provisoire précitée, susceptible d'être accordée par le juge administratif national, comporte-t-elle ou non une violation de l'article 2, sous a), de la directive précitée, obligeant les États membres à prendre, dans les délais les plus brefs et par voie de référé, des mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher d'autres dommages d'être causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation de marché public en cause ou de l'exécution de toute décision prise par les pouvoirs adjudicateurs?

Enfin, cette forme de protection juridictionnelle provisoire viole-t-elle ou non en même temps l'article 6, paragraphe 2, UE, lequel, en codifiant le respect par l'Union des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a fait sien le principe de l'efficacité de la protection juridictionnelle énoncé par les articles 6 et 13 de cette même convention, en obligeant les États membres à l'assurer pleinement dans leur ordre juridique national respectif?

(¹) JO L 395, p. 33.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court), rendue le 12 février 2003 dans l'affaire The Queen sur une demande de Dany Bidar contre 1) London Borough of Ealing et 2) Secretary of State for Education

(Affaire C-209/03)

(2003/C 171/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court), rendue le 12 février 2003 dans l'affaire The Queen sur une demande de Dany Bidar contre 1) London Borough of Ealing et 2) Secretary of State for Education et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 mai 2003; il est demandé à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. À la lumière des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 21 juin 1988, *Lair* (39/86, Rec. p. 3161) et *Brown* (197/86, 215/86, Rec. p. 3205), des développements du droit de l'Union européenne, y compris l'adoption de l'article 18 CE, et des développements relatifs à la compétence de l'Union européenne en matière d'éducation et d'aide pour les frais d'entretien concernant les étudiants suivant des cours universitaires, une telle aide, accordée par le biais a) de prêts subventionnés ou b) de bourses, continue-t-elle de rester en dehors du champ d'application du traité CE aux fins de l'article 12 CE et de l'interdiction de la discrimination exercée en raison de la nationalité?

(notamment le droit de propriété), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils excluent qu'une législation nationale puisse interdire à quiconque de vendre, proposer ou accepter de vendre, présenter ou détenir en vue de la vente des produits constitués totalement ou partiellement de tabac, sous la forme de poudre, de particules fines ou de toute combinaison de ces formes, ou sous une forme évoquant une denrée comestible, et destinés à un usage oral autre que d'être fumés ou mâchés?
2. Si l'une ou l'autre partie de la question 1 reçoit une réponse négative et si l'aide pour les frais d'entretien pour les étudiants revêtant la forme de bourses ou de prêts ne relève pas du champ d'application de l'article 12 CE, quels critères la juridiction nationale doit-elle appliquer pour déterminer si les conditions d'octroi d'une telle aide sont basées sur des considérations objectivement justifiables indépendantes de la nationalité?
 - 2) L'article 8 de la directive 2001/37/CE⁽¹⁾ est-il non valide en totalité ou en partie:
 - a) pour violation du principe de non-discrimination;
 - b) pour violation de l'article 28 CE et/ou de l'article 29 CE;
 - c) pour violation du principe de proportionnalité;
 - d) pour inadéquation de l'article 95 CE et/ou de l'article 133 CE comme base juridique;
 - e) pour violation de l'article 95, paragraphe 3, CE;
 - f) pour détournement de pouvoir;
 - g) pour violation de l'article 253 CE et/ou de l'obligation de motivation;
 - h) pour violation du droit fondamental de propriété?
3. Si l'une ou l'autre partie de la question 1 reçoit une réponse négative, l'article 12 CE peut-il être invoqué pour prétendre au bénéfice de l'aide pour les frais d'entretien à partir d'une date antérieure à l'arrêt de la Cour de justice en l'espèce et, si tel est le cas, une exception doit-elle être faite pour ceux qui ont engagé une action judiciaire avant cette date?
 - 3) Dans des circonstances où:
 - a) une mesure nationale mettant à exécution l'article 8 bis de la directive 89/622/CEE⁽²⁾ a été adoptée en 1992;
 - b) ladite mesure nationale a été adoptée en application de pouvoirs en droit interne qui ne dépendent pas de l'existence d'une obligation de transposer la directive;
 - c) la directive 89/622/CEE (telle que modifiée par l'acte d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède) est annulée et remplacée par la directive 2001/37/CE, dont l'article 8 réitère l'article 8 bis de la directive 89/622/CEE;

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni), rendue le 17 avril 2003 dans l'affaire *The Queen*, agissant sur requête de (1) *Swedish Match AB* et (2) *Swedish Match UK Ltd*, contre *The Secretary of State for Health*

(Affaire C-210/03)

(2003/C 171/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni), rendue le 17 avril 2003 dans l'affaire *The Queen*, agissant sur requête de (1) *Swedish Match AB* et (2) *Swedish Match UK Ltd*, contre le ministre chargé de la Santé et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 mai 2003. La High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court), demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les articles 28 à 30 CE, appliqués de manière compatibles avec les principes généraux de proportionnalité et de non-discrimination et avec les droits fondamentaux